

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-63

Objet : Délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France concernant le bien situé au 5 rue du Parc, cadastré BD 16 au Blanc-Mesnil (93)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9 permettant à l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale de déléguer à son président l'exercice du droit de préemption,

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L210-1, L211-2, L213-1 et suivants, L221-1, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°CM2023/04/14/02 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement du secteur de la Molette au Blanc-Mesnil,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris lors du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération n°CM2023/04/14/03-02 instituant le droit de préemption urbain dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 1^{er} août 2023 entre la Ville du Blanc-Mesnil, l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, l'Établissement Public Foncier d'Île de France et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°CM2024/02/15/17-2 qui délègue au Président de la Métropole l'exercice du droit de préemption urbain et la possibilité de le déléguer, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par le vendeur, la SA SOCIETE DES TUBES DE MONTREUIL, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue par la mairie du Blanc-Mesnil en date du 24 février 2025, enregistrée sous le n° IA0930072500100 puis enregistrée par la Métropole du Grand Paris sous le n° DIA 93007 25 MGP 32, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention de la SA SOCIETE DES TUBES DE MONTREUIL de céder son bien sis au 5 rue du Parc, cadastré BD 16,

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de La Molette au Blanc-Mesnil (93) tel que délimité par délibération n°CM2023/04/14/02 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023,

Considérant que ce bien se situe dans le secteur de veille foncière de la convention d'intervention foncière signée entre l'EPFIF, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, la Ville du Blanc-Mesnil et la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le Conseil de la Métropole du Grand Paris a délégué au Président de la Métropole l'exercice du droit de préemption urbain et la possibilité de le déléguer, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

DECIDE

Article 1 : de déléguer au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour un bien sis au Blanc-Mesnil, 5 rue du Parc, cadastré BD 16, et occupé par des locataires tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée, ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de Direction Nationale d'Interventions Domaniales, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.

Article 2 : il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : il est rappelé qu'il sera procédé à la publication de la présente décision. Celle-ci sera exécutoire à compter de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Maire de la commune du Blanc-Mesnil
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **01 AVR. 2025**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.